



## Arrêté du Maire n° 2022-72-R

### **Portant permission d'empiéter sur la voirie et réglementation du stationnement dans le cadre de la venue du Rallye « 24 Heures des Hautes Alpes » le 27 août 2022**

#### **Le Maire de la Commune de Vaujany,**

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par M. Bruno AVEQUE dans le cadre de la venue du Rallye « 24 Heures des Hautes Alpes » à l'Hôtel le V\*\*\*\* de Vaujany le 27 août 2022 ;

CONSIDERANT que sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée de l'évènement ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE N°1 :**

L'Hôtel le V\*\*\*\* de Vaujany est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, le samedi 27 août 2022 de 7h à 9h afin de stationner les véhicules du Rallye « 24 Heures des Hautes Alpes ».

Les places de parking suivantes seront strictement réservées à la clientèle de l'Hôtel le V\*\*\*\* de Vaujany :

- Parking le long de la route du Col du Sabot près de l'hôtel Les Cimes ;
- Parking sur la place du Rissiou le long de la maison de M. BOS ;
- Places de stationnement devant le bâtiment du Saphir ;
- Places de stationnement le long de la place de l'Étendard ;
- Parking de la Mairie (réservé au staff technique)

La largeur de la voirie devra être maintenue à 3,00 mètres afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules des riverains ainsi que des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

**ARTICLE N°2 :** La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques.

**ARTICLE N°3 :** Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N°4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, au bénéficiaire ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 9 août 2022

Le Maire  
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai